

Arrêt

n° 340 316 du 29 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
représentée légalement par son père X
2. X
représenté légalement par ses deux parents X et X
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENMOULAHOUME
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025 par X et X ainsi qu'au nom de X et X, qui déclarent tous être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BENMOULAHOUME, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre quatre décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »).

1.1. La première décision est une décision intitulée « *demande manifestement infondée* » et concerne la première requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es née le [...] 2012 en Fédération de Russie et tu es mineure d'âge. Tu es de nationalité moldave et d'origine ethnique Rom.

Le 8 juillet 2024, ton père [V.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) introduit une première demande de protection internationale invoquant notamment le fait que ton frère [S.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) aurait eu des problèmes avec la famille de la jeune fille qu'il a enlevée et épousée. Celle-ci le recherche et souhaite se venger. De plus, ton père invoque des craintes liées à la discrimination envers les Roms et envers les personnes de religion évangéliste pentecôtiste ainsi que des problèmes médicaux et la mobilisation forcée.

Le 8 juillet 2024, ta mère [L.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) introduit également une première demande de protection internationale qui est également introduite en ton nom, en tant que mineur accompagnant, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, à l'appui de laquelle elle invoque une crainte de discrimination envers les personnes d'origine ethnique Rom et envers les personnes de religion évangéliste pentecôtiste et en ce qui concerne ton frère [S.] (CGRA / [...] ; OE : [...]) par rapport à l'un des frères de la jeune fille qu'il avait enlevée et épousée et qui est entre-temps décédée.

Le 8 novembre 2024, les demandes d'asile de tes parents font l'objet d'une décision de demande manifestement infondée sur base de l'article 57/6/1, al. 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 novembre 2024, ils introduisent un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui est rejeté le 8 janvier 2025 (arrêt n° 327232 et 327232b).

Le lendemain des faits, c'est-à-dire, le 26 mars 2025, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre, à l'appui de laquelle tu invoques la discrimination envers les Roms, ce qui t'empêche de fréquenter une école.

De plus, le 21 ou le 25 mars 2025, il y a eu une bagarre en Belgique, à la caravane où tu habites entre tes parents et les parents de la fille que ton cousin a épousée qui s'appellent [B.] et [K.]. En effet, ses parents étaient opposés à ce mariage et c'est pour cela qu'ils ont tenté d'entrer de force chez vous, que ta mère s'est fait tirer les cheveux, qu'elle a été battue et s'est fait balancer dans tous les sens dans la caravane. Une fille a donné un coup de pelle sur la tête de ta mère et la pelle s'est ensuite cassée en deux. [B.] tenait un couteau dans la main et il cherchait ton cousin. Ils ont menacé ta grand-mère avec ce couteau. Malgré le fait que tes parents n'aient pas appelé la police, deux agents se sont rendus sur place et ils ont assisté à la bagarre sans intervenir. Des personnes qui habitaient près de chez vous ont rassuré les policiers en expliquant qu'il s'agit uniquement d'une petite bagarre, que ce n'est rien de grave et ensuite, ils sont partis. Tes parents ont reçu des menaces, en Belgique, selon lesquelles les filles de leur famille, dont tu fais partie, seront violées par [B.] et [K.] car ceux-ci souhaitent se venger. Aussi, ils ont beaucoup de famille en Moldavie, ce qui engendre ta crainte de retourner dans ce pays.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu fournis une copie de ton passeport (pièce n°1, farde documents), une copie de tes deux actes de naissance (pièce n°2, farde documents) et une clé USB (pièce n°3, farde documents).

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que **mineure accompagnée**, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisée et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose sur de nouveaux éléments qui n'ont pas été invoqués par tes parents, lors de leur demande de protection internationale.

A titre personnel, tu invoques refuser de retourner en Moldavie parce qu'à l'école, tu appréhendes de faire l'objet de moqueries et d'insultes à cause de ton origine ethnique Rom (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 8, 15) et à cause des menaces de viol et d'enlèvement qui pèsent à ton encontre de la part des parents et de la famille de la femme que ton cousin a épousée parce qu'ils étaient contre ce mariage (NEP, pp. 11, 12 et 17).

Le Commissariat général déclare ta demande de protection internationale manifestement infondée en vertu de l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3.

En effet, par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviennes d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de ta demande. Après examen de tes déclarations et de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale est manifestement infondée.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier ordre, tu appréhendes de retourner en Moldavie à l'école parce que tu crains de faire l'objet de moqueries et d'insultes à cause de ton origine ethnique Rom (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 8, 15). Or cette crainte ne peut pas être considérée comme établie pour les raisons suivantes.

Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma_minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf) mentionnent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards.

Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique, ni aux préjugés visant les Roms. Jouent également un rôle, entre autres, la situation économique générale précaire en Moldavie ; **les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt** ; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités.

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas activement de politique répressive à l'endroit des minorités, dont les Roms, mais leur **stratégie vise l'intégration des minorités et non la discrimination, ni la persécution à leur endroit. En règle générale, le cadre de protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés.**

La législation moldave est largement conforme à l'acquis de l'UE en termes de non-discrimination et d'égalité. Les crimes de haine sont considérés comme passibles de sanctions dans le Code pénal. Les adaptations législatives portées à la loi pénale et au Code pénal en matière d'infractions, adoptées en mai 2022, stipulent que sont punissables l'incitation à la discrimination et les violences inspirées par la haine. En outre, des peines plus sévères sont prévues pour les infractions inspirées par des préjugés ou des stéréotypes concernant la race, la couleur, l'ethnie, l'origine nationale, le milieu social, la citoyenneté, etc. Depuis avril

2022, le discours de haine est inclus dans le Code pénal. L'Agence des relations interethniques (Interethnic Relations Agency/IRA) est chargée de promouvoir les relations avec les minorités nationales et s'inscrit dans une stratégie nationale de renforcement des relations interethniques durant la période 2017-2027. Depuis 2020, le premier ministre dispose d'un conseiller aux droits de l'homme et aux relations interethniques. Lors d'une visite du Conseil de l'Europe en septembre 2022, c'est un représentant de la communauté rom qui occupait ce poste. Depuis février 2023, ce poste est à nouveau vacant. Depuis 2011, les autorités moldaves ont approuvé plusieurs programmes nationaux accompagnés d'un plan d'action pour l'intégration des Roms. En août 2022, les autorités ont approuvé un nouveau programme de soutien à la population rom pour la période 2022-2025. Elles entendent ainsi faire en sorte que les Roms puissent mieux participer à la vie sociale et politique de la Moldavie. Selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, l'un des résultats les plus positifs de ces plans d'action est la mise en place de médiateurs roms. Ils collaborent avec les autorités locales et les établissements d'enseignement et de santé afin de promouvoir l'intégration de la communauté rom. Le plan d'action national pour les droits de l'homme 2018-2022 (National Human Rights Action Plan 2018-2022) comporte également un chapitre consacré aux Roms en vue de leur garantir tous les droits sans discrimination. L'ONG moldave Centre national des Roms (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine ou de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent compter sur une assistance juridique gratuite, des conseils et une résolution des litiges. Le Conseil pour l'égalité (Equality Council) est compétent pour enquêter de manière indépendante sur les allégations de discrimination. Bien qu'il faille accorder davantage d'attention à la mise en œuvre concrète de ces stratégies, des progrès ont déjà été réalisés grâce à plusieurs initiatives. La Commission européenne (CE) note également des progrès en matière d'inclusion des Roms, notamment grâce au programme de soutien aux Roms 2022-2025. Le défenseur du peuple (People's Advocate) ou médiateur peut engager une action en justice devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux ordinaires, et le service du médiateur peut d'office ouvrir des enquêtes. Le Comité consultatif du Conseil de l'Europe note le rôle important de l'Equality Council et du People's Advocate dans la lutte contre la discrimination. Ces deux services contribuent à garantir l'égalité et le respect des droits de l'homme des minorités ethniques.

La discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail demeure un problème. Toutefois, la participation limitée des Roms au marché du travail officiel est également due à leur faible niveau d'instruction. Les Roms sont davantage susceptibles d'être employés dans l'économie informelle et d'effectuer des travaux saisonniers (comme une proportion importante de la population non rom en Moldavie). Si seulement un nombre limité de Roms ont droit aux prestations de sécurité sociale, il faut surtout y voir une conséquence du chômage de longue durée et de l'absence d'emploi officiel parmi la majeure partie de la communauté rom. Les familles roms, y compris celles dont l'un des membres est handicapé, bénéficient d'une assistance sociale. Les allocations familiales sont une source importante de revenus pour les Roms.

Peu de temps avant la pandémie de Covid-19, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les enfants roms, surtout dans l'enseignement primaire. Cette évolution est due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Concernant l'accès à l'enseignement, il convient de noter que l'école primaire est gratuite et que la scolarité en général est obligatoire jusqu'à la neuvième année (15-16 ans). Néanmoins, le taux de scolarisation des enfants roms, à tous les niveaux d'enseignement, est inférieur à celui des enfants non roms.

Des facteurs tels que la pauvreté, le manque de moyens de transport pour se rendre à l'école depuis les zones rurales éloignées, le manque d'instruction des parents et les pratiques culturelles au sein de la communauté rom (par exemple, l'importance moindre accordée à l'éducation, les mariages précoces des filles, l'impact de la migration) sont à l'origine de cette différence.

Depuis 2015, une loi relative au logement reconnaît les Roms parmi les bénéficiaires des logements sociaux. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (European Commission against Racism and Intolerance/ ECRI) a toutefois signalé en 2018 que la mise en œuvre de cette loi laissait beaucoup à désirer en raison d'un manque important de ressources financières. L'accès à un logement adéquat n'est pas un problème que pour les Roms. L'on observe un manque général de logements sociaux, principalement dans les zones rurales, et un accès limité à l'eau courante et à l'évacuation des eaux usées.

Le système des soins de santé en Moldavie s'efforce d'être accessible à tous. Plusieurs types de soins sont gratuits, que la personne dispose d'une assurance maladie ou non. Il s'agit des soins de première ligne, des soins d'urgence et des traitements contre la tuberculose, le sida et le cancer. Les personnes ayant un contrat de travail et les indépendants bénéficient d'une assurance maladie par le biais de leurs cotisations de sécurité sociale. Les autres personnes dont les frais en matière de santé sont automatiquement couverts

sont les enfants, les étudiants, les femmes enceintes (y compris les soins postnataux), les mères d'au moins quatre enfants, les personnes handicapées, les retraités, les chômeurs inscrits, les personnes bénéficiant d'une assistance sociale et les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté. En ce qui concerne les Roms, l'USDOS signale que, souvent, l'on ne compte pas assez d'endroits d'assistance médicale urgente à proximité des lieux isolés où ils sont installés. En outre, l'USDOS indique que les professionnels de la santé traitent les Roms différemment ou arbitrairement. L'East Europe Foundation (EEF) conclut que les paiements informels en échange de services médicaux (également un problème pour les non-Roms) constituent le principal obstacle à la recherche d'une aide médicale. Le manque de confiance des Roms dans le corps médical et la crainte de l'attitude du médecin à leur égard constituent un obstacle supplémentaire.

Il convient de souligner que l'intégration des Roms, notamment dans l'enseignement et sur le marché du travail, l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur situation socioéconomique, ainsi qu'un meilleur accès au logement et aux soins de santé, ne peuvent se faire en un tournemain, mais représentent une tâche de longue haleine. En ce sens, l'on ne peut toutefois pas ignorer que plusieurs dispositions ont été prises à cette fin en Moldavie au cours des dernières années.

L'on peut en conclure que les éventuels cas de discrimination dans le contexte moldave ne peuvent généralement pas être considérés comme des persécutions au sens de la convention de Genève. En effet, pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés.

Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine. Cependant, les problèmes de discrimination en Moldavie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaires pour être considérés comme des persécutions, sauf éventuellement dans des circonstances vraiment exceptionnelles.

En l'espèce, tu as déclaré que tous les Roms et les Tsiganes font l'objet de moqueries et de discriminations (NEP, p.8). À cet égard, il convient de rappeler qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés in concreto. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation ou à des informations d'ordre général.

Dans le cadre de tes affirmations à caractère général, tu n'invoques pas d'élément concret qui soit lié à ta personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que tu pourrais encourir personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En ce sens, tu expliques ne jamais avoir été scolarisée en Moldavie mais avoir eu un professeur particulier, ce qui engendre le fait que **ta crainte est hypothétique** (NEP, p.8). Tu précises notamment que ton frère et tes deux sœurs ont fréquenté l'école en Moldavie et que cela se passait bien pour eux, alors qu'ils sont aussi d'origine ethnique Rom (NEP, p.9). **De ce fait, le Commissariat général ne peut nullement conclure à un problème de discrimination généralisé et systématique dans les écoles en Moldavie à l'encontre des enfants Roms.**

Par conséquent, ta crainte de discrimination au sein des écoles en Moldavie à cause de ton origine ethnique Rom ne peut pas être considérée comme établie par le CGRA.

En second ordre, tu invoques craindre les menaces de viol et d'enlèvement de la part des parents et de la famille de la femme que ton cousin a épousée parce qu'ils étaient contre ce mariage (NEP, pp. 11, 12 et 17).

Ces problèmes s'inscrivent dans le prolongement de faits jugés comme non fondés par le CGRA dans la décision qu'il a prise à l'égard de ta grande sœur [la quatrième requérante], notamment pour les raisons reprises ci-dessous (CGRA : [...] ; OE : [...]) et dont une partie est reprise ci-dessous (pièce n°2, farde information pays) :

« [Voyez ci-dessous, point 1.4.] ».

De surplus, tu declares qu'en cas de retour en Moldavie, une protection de la part des autorités est possible (NEP, pp. 13 et 14). Il convient de préciser que tu n'as pas encore tenté de requérir à leur aide étant donné que c'est fait ont eu lieu en Belgique, en mars 2025 (NEP, p.11).

En ce sens, il revient à chaque personne d'épuiser toutes les voies de recours internes avant d'introduire une demande de protection internationale à l'étranger, puisque la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale. La désignation de la Moldavie en tant que pays d'origine sûr entraîne l'existence d'une présomption selon laquelle ce pays offre une protection suffisante à ses citoyens. Le pays d'origine est jugé capable de protéger ses ressortissants contre les violations de leurs droits fondamentaux. Il t'appartient dès lors d'établir que, à titre individuel, tu n'as pas pu bénéficier de la protection de tes autorités nationales. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui suit.

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. **De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits.** Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges.

Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire (NEP, pp. 13 et 14).

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. **L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les**

possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays. En l'espèce, tu affirmes que cette possibilité d'obtenir une protection existe (NEP, p.14), comme précité.

Les documents que tu joins à l'appui de ta demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser les constats ci-dessus.

En effet, la copie de ton passeport et de tes deux actes de naissance (pièces n°1 et 2, farde documents) permettent d'établir ton identité et ta nationalité, fait non remis en cause par le CGRA.

Au sujet de la clé USB (pièce n°3, farde documents), il est renvoyé à l'analyse qui est faite dans la décision de ta grande soeur [la quatrième requérante] (CGRA : [...] ; OE : [...]) et dont la décision est jointe à ton dossier administratif (pièce n°2, farde informations pays).

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, tu n'as pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviennes d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère ta demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.2. La deuxième décision est une décision intitulée « demande manifestement infondée » et concerne le deuxième requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les dernières déclarations de ton père [S.], tu es né le [...] 2021, en France. Tu es de nationalité moldave et d'origine ethnique Rom. Tu es mineur d'âge et tu souffres d'hyper tonus. Tu as été soigné pour cette maladie en Moldavie.

Le 8 juillet 2024, ton père [S.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque un conflit intrafamilial avec les parents de sa première épouse, la mobilisation et la discrimination à l'emploi sur base de son origine ethnique Rom.

Le 8 juillet 2024, ta mère [A.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) introduit également une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque le fait d'être menacée par les parents de l'ex-épouse de ton père, la mobilisation de ton père, la discrimination générale des moldaves envers les personnes d'origine ethnique Rom et enfin, la discrimination à l'école envers les enfants d'origine ethnique Rom.

Le 14 octobre 2024, les demandes d'asile de tes parents font l'objet d'une décision de demande manifestement infondée sur base de l'article 57/6/1, al. 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 octobre 2024, ils introduisent un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui est rejeté le 9 janvier 2025 (arrêt n°327020 et 327020b).

Le 26 mars 2025, tes parents introduisent une demande de protection internationale en ton nom à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle ils invoquent la discrimination à l'école envers les enfants Roms et des menaces de viol et de maltraitance de la part des parents de l'ex-épouse du cousin de ton père, qui se

prénomment [B.] et [K.] et de leur famille qui veulent se venger parce qu'il étaient opposés au second mariage de ce dernier.

Ton père explique que le 16, 17 ou 18 mars 2025, le père de la fille du cousin de ton père appelé [B.] est entré dans la maison de tes parents en Belgique, armé d'un couteau avec l'intention de blesser quelqu'un. [B.] voulait se venger du fait que sa fille a pris la fuite avec le cousin de ton père. Des gens sont alors arrivés et ils ont expliqué à ton père que cet homme est ivre et que cela ne se reproduira plus. Tes parents n'ont pas appelé la police mais ton grand-père [G.] l'a fait. Ton père prend la décision d'introduire une demande de protection internationale à la suite de cet événement.

A l'arrivée de la police, ton père a expliqué qu'il s'agit uniquement d'une dispute familiale, entre un homme et une femme et la police est alors repartie. Ton père refuse de porter plainte à la police à cause des coutumes Roms.

Des menaces de viol et de maltraitances ont été publiées sur Instagram ensuite au sujet des enfants mineurs de ta famille.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tes parents joignent les documents suivants : une clé USB (pièce n°1, faconde documents).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es **mineur d'âge**. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. **Au vu de ton très jeune âge, seul ton père a été entendu lors de l'entretien personnel** (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP, p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le « Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort des déclarations faites au Commissariat général par ton père [S.] et en ton nom, que ta demande de protection internationale repose en partie sur les mêmes motifs que ceux qui ont déjà été invoqués par ta mère [A.] (CGRA : [...] ; OE : [...]) le 8 juillet 2024 à l'appui de sa propre demande de protection internationale, c'est-à-dire de la discrimination envers les enfants Roms à l'école en Moldavie et dont la décision est désormais finalisée (CCE, arrêt du 9 janvier 2025, n°327020b ; NEP, pp. 4 et 8). Le CGRA ne reviendra donc pas sur ce point dans son analyse.

D'autre part, ton père indique qu'à titre personnel, en cas de retour en Moldavie, tu pourrais être exposé à des risques de mauvais traitements ou bien de viol de la part de la famille de l'ex-épouse de son cousin, notamment de ses parents qui s'appellent [B.] et [K.] (NEP, p.5), ce qui constitue un nouvel élément qui n'a pas été évoqué par tes parents, lors de leur demande de protection internationale et qui sera analysé ci-dessous.

Le Commissariat général déclare ta demande de protection internationale manifestement infondée, en vertu de l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3.

En effet, par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie est considérée comme un pays d'origine sûr. La circonstance que tu proviennes d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été

appliquée au traitement de ta demande. Après examen de tes déclarations et de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, le Commissariat général estime que ta demande de protection internationale est manifestement infondée.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, ton père invoque, à l'appui de la demande de protection internationale qu'il a introduite en ton nom que tu crains des menaces de viol et de mauvais traitements de la part de la famille de l'ex-femme du cousin de ton père (NEP, pp. 4, 5 à 9).

Ces problèmes s'inscrivent dans le prolongement de faits jugés comme non fondés par le CGRA dans la décision qu'il a prise à l'égard de ta tante [la quatrième requérante], notamment pour les raisons reprises ci-dessous (CGRA : [...] ; OE : [...]) et dont une partie est reprise ci-dessous (pièce n°2, farde informations pays) :

« [voyez ci-dessous, point 1.4.] ».

Ensuite, ton père explique que par rapport à la dispute qui s'est produite en Belgique le 26 mars 2025 et les menaces qui émanent de la famille de [B.] et [K.], qu'il ne peut pas faire appel à la police en Moldavie à cause de la corruption (NEP, p.9, pièce n°1, farde documents). Toutefois, le Commissariat général n'arrive pas aux mêmes conclusions que vous.

En effet, ton père explique que grâce à des pots-de-vin, les autorités policières en Moldavie classent les affaires sans suite (NEP, p.9), ce qu'il étaye de plusieurs articles de presse contenus dans la clé USB (pièce n°2, farde documents).

Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des

informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

De plus, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que **la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale.** L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait **d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.**

Or, ton père explique que les menaces sont un événement récent qui a eu lieu en mars 2025 et qu'il n'a pas encore tenté de requérir l'aide des autorités moldaves à ce sujet (NEP, p.9), ce qui place ses affirmations selon lesquelles la police moldave ne lui viendra pas en aide dans l'ordre de l'hypothétique.

Ensuite, les articles de presse qu'il joint à l'appui de ses déclarations mentionnent notamment le fait que les policiers qui ont perçu des pots-de-vin ont été appréhendés, ce qui engendre le fait que la Moldavie lutte à l'encontre de telles dérives.

Il ressort de ce qui précède que, compte tenu des éléments susmentionnés ton père n'est pas parvenu à établir une crainte dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents joints à l'appui de ta demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les précédents constats.

En effet, la copie de ton acte de naissance (pièce n°1, farde documents) permet d'attester de ton identité et de ta nationalité, faits non remis en cause par le CGRA à ce stade de la procédure.

Au sujet de la clé USB (pièce n°2, farde documents), il est renvoyé à l'analyse qui est faite dans la décision de ta tante [la quatrième requérante] (CGRA : [...] ; OE : [...]) et dont la décision est jointe à ton dossier administratif (pièce n°2, farde informations pays).

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale t'est refusée. En effet, ton père n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que ton pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de ta situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que tu proviennes d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que ta demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

1.3. La troisième décision est une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » et concerne la troisième requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1961, à Soroca en Moldavie. Vous êtes de nationalité Moldave, d'origine ethnique rom et de religion chrétienne pentecôtiste.

Vous êtes arrivée en Belgique le 4 juillet 2024. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 8 juillet 2024, laquelle a été refusée le 14 octobre 2024.

Le 9 janvier 2025 Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté, votre requête contre la décision de refus de protection internationale du CGRA (Cf. CCE arrêt n° 319 693 du 9 janvier 2025)

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

-Vous êtes arrivée en Belgique pour traiter vos problèmes de santé.

-En mars 2025, alors que vous êtes en Belgique, vous êtes agressée et menacée au couteau par une femme dénommée [C.] laquelle appartiendrait à un clan. La raison de ce conflit entre votre famille et celle de [C.] est dû au fait que le fils de la sœur de votre belle-fille, a quitté sa première femme pour se marier avec une jeune fille vierge.

-En cas de retour en Moldavie, vous craignez que [C.] vous retrouve et vous torture. Vous craignez également qu'il arrive du mal aux autres membres de votre famille. Vous craignez de ne pas pouvoir être protégée par vos autorités car toute la Moldavie connaît [C.] et son clan et que la police est vendue.

Pour ces raisons, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 26 mars 2025.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : plusieurs pages de votre passeport, une clé USB avec des témoignages, un document avec une adresse manuscrite ainsi que des documents médicaux.

Plusieurs membres de votre famille ont invoqué les mêmes faits que les vôtres à l'appui de leurs propres demandes, et une décision de refus a également été prise dans leurs dossiers ([la quatrième requérante] : SP [...] ; [la première requérante] : SP [...] ; [le deuxième requérant] : SP [...])

B. Motivation

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre première demande de protection internationale, il ressortait que vous ne saviez ni lire ni écrire, et que vous souffrez du diabète, de problèmes cardiaques, de tension et de maux de dos, de jambes et que vous devez prendre des médicaments (Cf. décision du CGRA du 14 octobre 2024, p. 3 dans Information pays, pièce n° 3).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre seconde demande au Commissariat général, sous les formes suivantes :

-L'officier de protection a d'abord vérifié comment vous vous sentiez en début d'entretien, ce à quoi vous avez répondu avoir mal à la colonne vertébrale et des difficultés à marcher (NEPZ, p. 2). À cet égard, le local d'audition avait déjà été choisi à proximité des ascenseurs, non loin de la salle d'attente et des toilettes, afin de limiter vos déplacements dans le bâtiment du CGRA.

-Vous avez ensuite indiqué que vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien, en rappelant souffrir du diabète (NEPZ, p. 2). Il vous a été confirmé que vos problèmes de santé déjà connus du CGRA étaient bien pris en compte et vous avez été invitée à signaler à tout moment si une mesure pouvait être prise pour améliorer le déroulement de l'entretien (Ibid.).

-L'officier de protection a également veillé à vous poser des questions simples, car vous ne savez ni lire ni écrire, pour garantir votre compréhension (Ibid.). Face à vos difficultés d'audition, il vous a proposé d'ajuster le volume de sa voix (Ibid.). De plus, la possibilité de demander une pause à tout moment vous a été proposée (NEPZ, p. 3), ce que vous n'avez pas sollicité (NEPZ, pp. 1-12). Vous avez pu vous exprimer sans difficulté particulière durant cet entretien qui s'est déroulé sur une courte durée (NEPZ, pp. 1-12). Vous avez d'ailleurs confirmé avoir bien compris les questions posées ainsi que l'interprète (NEPZ, pp. 4, 9 et 11).

- Par contre, le CGRA signale que les problèmes de mémoire dont vous aviez fait état lors de votre précédente demande de protection internationale (NEPZ entretien du 4 octobre 2024, p. 3) ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, celle-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale (NEPZ, p. 2). D'autre part, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de

troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale (NEPZ, pp. 1-12).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Votre crainte de retour en Moldavie lié au conflit interpersonnel et interfamilial avec la dénommée [C.] et son clan n'est pas fondée.

Il ressort de vos déclarations, que votre crainte d'un retour en Moldavie est liée à un conflit interpersonnel et interfamilial qui s'est déroulé à Bruxelles et ayant pour origine la belle-famille de votre belle-fille (NEPZ, p. 5).

Force est de constater toutefois, que ces faits sont survenus en Belgique et non en Moldavie et que dans ces conditions, il est purement hypothétique d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités moldaves, d'autant plus que, dans ce cas précis, vous ne vous êtes jamais adressée à elles (NEPZ, p. 10).

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 4 mars 2022** (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges. Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine.

L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés **in concreto**. Dans ce cadre, le Commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Or, ce n'est pas le cas. D'une part les faits se sont déroulés en Belgique et vous n'avez pas encore fait appel à vos autorités (Cf. supra). D'autre part, vous affirmez que vous craindriez [C.] et son clan car son influence est connue de toute la Moldavie (NEP, p. 6) et car elle entretiendrait des liens avec la police moldave qui, est selon vos propos, corrompue (NEPZ, p. 10). Toutefois, **vous n'apportez aucun élément objectif permettant de démontrer l'existence de ces liens ou de cette corruption généralisée**. Vous vous contentez d'affirmer que « tout le monde le sait » (NEP, p. 10).

En outre, les menaces et les problèmes pour votre famille en cas de retour en Moldavie ne peuvent être établis pour les mêmes raisons qu'exposées dans la décision prise à l'égard de votre petite-fille [la quatrième requérante] (CGRA : [...] ; OE : [...]) et dont une partie est reprise ci-dessous (Informations pays, pièce n°4 et 5), à savoir :

« [voyez ci-dessous, point 1.4.] ».

Concernant les des documents à l'appui de votre demande de protection internationales (Farde de documents, pièces n°3 à 6) , constatons qu'il s'agit des mêmes documents analysés dans le dossier de votre petite-fille (Cf. supra). Le Commissariat général ne peut dès lors que faire les mêmes constats et parvenir à la même conclusion en ce qui vous concerne (Cf. supra).

Par conséquent, vous n'avez, en effet, pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine, en l'occurrence la Moldavie, n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Concernant le fait que vous soyez venue en Belgique initialement pour recevoir un traitement médical (NEP, p. 2, p. 11), ce motif a déjà été examiné par le CGRA lors de votre première demande, et a fait l'objet d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (Cf. supra).

Dès lors que **la Moldavie a été désignée comme pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024** (Cf. décision du CGRA du 14 octobre 2024, p. 3 dans Information pays, pièce n° 3), et que vous n'avez présenté aucun élément nouveau ou fait pertinent de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, votre seconde demande est, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question ci-dessus ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

La copie des plusieurs pages de votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et nationalité moldave, éléments qui ne sont pas en cause.

L'adresse manuscrite sur un document n'est pas remise en cause (Farde de documents, pièce n° 2). Cependant l'indication d'une adresse sur une feuille n'a pas de force probante permettant d'établir un lien avec les faits allégués.

-Les **documents médicaux** ne sont pas remis en cause (Farde de documents, pièces n° 7) mais il relève d'un motif médical déjà refusé par le CGRA lors de votre précédente demande (Cf. supra). Ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers le pays tiers sûr visé supra constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

1.4. La quatrième décision est une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » et concerne la quatrième requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 8 juillet 2024. Cette demande a été déclarée manifestement infondée par le Commissariat général le 8 novembre 2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n °319 543 du 8 janvier 2025.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez les menaces reçues de la part de la famille de la seconde épouse du neveu de votre mère, [G.], à la suite d'une dispute survenue entre les deux familles à Bruxelles en mars 2025.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

La crainte que vous invoquez en cas de retour en Moldavie liée aux menaces que vous avez reçues de la part de la famille de [N.], la seconde épouse de [G.], n'est pas fondée pour les raisons suivantes :

- Bien que les faits se soient déroulés en Belgique, vous déclarez craindre des menaces en Moldavie de la part de [M.], la tante de [N.], ainsi que d'autres personnes résidant en Moldavie que vous n'êtes pas en mesure d'identifier nommément (NEP, p. 7-8). Il ressort de vos déclarations que ces menaces vous ont été rapportées uniquement par l'intermédiaire de connaissances communes, sans qu'aucune menace directe ne vous ait été adressée par les personnes concernées (NEP pp. 7-8). Dans ce contexte, et en l'absence d'éléments concrets permettant d'attester de l'existence d'un risque personnel et actuel, le risque allégué apparaît comme hypothétique.

S'agissant des menaces que vous affirmez avoir reçues via Instagram de la part de membres de la famille de [N.] (cf. document 4), il ressort de vos déclarations que deux des personnes figurant sur les vidéos ne résident pas en Moldavie, mais respectivement en Russie et en Ouzbékistan, et que vous ignorez où se trouvent les autres individus apparaissant dans ces vidéos (NEP, pp. 11-12). Ces vidéos ne permettent donc pas d'établir que vous risquez d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en Moldavie.

- **Vous pouvez bénéficier d'une protection de vos autorités dans votre pays d'origine :** Vous déclarez que la police moldave ne protège pas les Roms, considérant que vous devez régler vos problèmes entre vous (NEP p. 7).

La Moldavie ayant été désignée comme étant un **pays d'origine sûr** par l'arrêté royal du 12 mai 2024, il en découle une présomption que le demandeur y est en sécurité. Il lui appartient donc de démontrer de manière claire et crédible que, dans sa situation spécifique, ce pays ne peut être considéré comme sûr.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenus à faire valoir cet élément de façon plausible.

D'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 4 mars 2022** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_de_roma-minderheid_20220304.pdf), et le **COI Focus. Moldavië. Algemene situatie du 22 février 2024** (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_moldavie_algemene_situatie_20240222.pdf), bien que des sentiments anti-Roms, des stéréotypes, du racisme et des discours de haine les visent en Moldavie, l'on n'observe pas d'actes systématiques de violence envers les Roms. Dans ce contexte, il convient de noter qu'il est possible que, dans une certaine mesure, les incidents ne soient pas tous signalés. Il semble également que les cas portés à la connaissance des autorités compétentes ne fassent pas toujours l'objet d'un suivi, engendrant l'impunité de leurs auteurs. De la communauté rom émanent des critiques quant à l'accessibilité et à la disponibilité effectives de la police et de l'assistance juridique. D'autre part, les Roms ignorent souvent les options juridiques disponibles pour obtenir une protection ou faire respecter leurs droits. Les Roms peuvent s'adresser à la police, mais les formalités administratives sont trop lourdes, selon le Comité consultatif du Conseil de l'Europe, ce qui les rend réticents à poursuivre leurs démarches. C'est surtout le cas pour les Roms qui n'ont pas suffisamment de connaissances du cadre juridique et institutionnel dans lequel la discrimination peut être combattue. Les représentants des Roms sont demandeurs de conseils juridiques professionnels et d'assistance afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits. La grande majorité des Roms vivant au seuil de la pauvreté, ils ne sont pas en mesure de payer personnellement les services d'un avocat. Il en va néanmoins de même pour une grande partie du reste de la population.

En outre, il ressort des informations qui précèdent qu'en cas de discrimination ou d'actes de violence en Moldavie, il existe également d'autres canaux susceptibles d'apporter une aide aux Roms cherchant une protection auprès des autorités : les Community Mediators au sein de la communauté rom ; l'ombudsman, qui peut enquêter sur les demandes de particuliers concernant des violations des droits de l'homme et des libertés ; ou l'Equality Council, compétent pour enquêter de manière indépendante quant aux allégations de discrimination et sur le site Internet duquel peut être déposée une plainte pour discrimination. En outre, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein de la Voice of Roma Coalition ou Coalita Vocea Romilor. Ces organisations surveillent la mise en œuvre des différents plans d'action et s'efforcent d'améliorer la situation des Roms, ainsi que de défendre leurs droits. En outre, l'ONG moldave du Roma National Center (Centrul Național al Romilor/CNR) met en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de garantir que les Roms (et d'autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours de haine et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'une résolution des litiges.

Toutefois, il convient de souligner que ces informations – selon lesquelles des lacunes subsistent malgré certains progrès dans la protection juridique des Roms en Moldavie – ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous n'avez pas pu obtenir de protection adéquate dans votre pays d'origine. L'on ne peut déduire des informations ci-dessus que les autorités moldaves ne sont pas en mesure d'agir et d'assurer une protection dans ce domaine ou ne veulent pas le faire.

En outre, il ne suffit pas de faire référence à ces informations de manière générale : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être concrètement démontrés. Dans ce cadre, le commissaire général souligne que la protection internationale peut seulement être accordée s'il s'avère que la personne qui la demande ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre d'un demandeur d'une protection internationale qu'il ait d'abord épuisé toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

À ce jour, vous n'avez pas soumis de documents personnels à l'appui de votre demande de protection internationale. Lors de votre entretien personnel, vous avez indiqué avoir l'intention de transmettre une clé **USB**, précisant ne pas avoir eu le temps de la préparer en amont de l'entretien (NEP, p. 3). L'officier de protection vous a alors demandé si les documents que vous souhaitiez faire parvenir étaient identiques à ceux figurant sur la clé USB déjà déposée par votre grand-mère, votre sœur [la première requérante] et votre neveu [le deuxième requérant] (représenté par votre frère [S.]), ce que vous avez confirmé (NEP, pp. 4-5). Ces éléments ont dès lors été examinés au cours de l'entretien et versés à votre dossier administratif, les dossiers étant manifestement liés.

Les documents qui figurent sur la clé USB (cf. inventaire du contenu de la clé USB, document 1) ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent :

- Les liens url vers des **articles de presse** (cf. document 2) mentionnent la corruption au sein des forces de l'ordre en Moldavie, mais ils démontrent que des actions concrètes sont menées par les autorités moldaves pour sanctionner la corruption, notamment par l'arrestation et la poursuite pénale de policiers impliqués dans de telles pratiques. Ces documents viennent donc confirmer le fait que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités (cf. supra).

- Les **cinq témoignages vidéos** (cf. document 3), le Commissariat général constate que les témoignages sont vagues concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande. En l'espèce, votre nom n'est jamais cité, ni celui des personnes que vous désignez comme auteurs de menaces. En outre, l'un des témoignages ne fait aucune référence au conflit que vous affirmez avoir avec la famille de [N.] (témoignage 2). Enfin, tous les témoignages se limitent à des propos généraux sur la prétendue corruption des forces de police moldaves envers les personnes d'origine rom, sans établir de lien concret avec votre situation personnelle. Par conséquent, les témoignages relatifs à l'incident survenu à Bruxelles ne sont pas remis en cause en tant que tels, mais comme cela a été analysé supra vous pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités en cas de retour en Moldavie.

S'agissant des témoignages portant sur la corruption présumée de la police moldave, ils demeurent vagues et insuffisants pour établir un risque personnel et réel de persécution en cas de retour, risque déjà analysé par le CGRA supra.

- Les liens vers les **vidéos Instagram** que vous produisez ont été évoqués ci-dessus. Ils peuvent utilement appuyer une plainte que vous pourriez introduire devant vos autorités nationales. Votre grand-mère paternelle, [la troisième requérante] (réf. CGRA [...]), votre petite sœur, [la première requérante] (réf. CGRA [...]) et votre neveu [le deuxième requérant] (réf. CGRA [...]) ont introduit des demandes de protection internationale en invoquant les mêmes motifs, et font aussi l'objet de décisions négatives de la part du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers le pays tiers sûr visé supra constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. La demande et les arguments des requérants

2. Dans leur requête, les requérants reproduisent les exposés des faits présents dans chaque décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, ils indiquent :

« A titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre extrêmement subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens. »

4. Ils prennent un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

5. Pour l'essentiel, la troisième et la quatrième requérantes estiment que leurs demandes doivent être déclarées recevables, et tous les requérants estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») conclut que les demandes de la troisième et la quatrième requérantes doivent être **déclarées recevables**.

Ensuite, il estime qu'il lui manque des informations essentielles pour se prononcer sur le fond des quatre demandes. Dès lors, il **annule les décisions attaquées** et renvoie l'affaire à la partie défenderesse.

- Absence de la partie défenderesse

7. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 8 décembre 2025. Dans un courrier daté du 25 novembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en

substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir la recevabilité ou le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

○ *Recevabilité de la troisième et la quatrième demande*

8. La partie défenderesse déclare que les demandes de la troisième et la quatrième requérantes sont irrecevables, sur la base de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article prévoit :

« §1^{er}.

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité **si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.** En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. » (Le Conseil met en évidence).*

9. Dans le cas présent, la partie défenderesse estime que la troisième et la quatrième requérantes ne présentent pas de tels éléments.

Pour l'essentiel, elle ne remet pas en question qu'une violente bagarre a éclaté entre la famille des requérantes et la famille de N., et que cette dernière famille les a gravement menacées en ligne. Cependant, elle oppose deux arguments :

- premièrement, la crainte est hypothétique. En effet, certaines menaces viennent de personnes vivant hors de Moldavie, et les menaces venant de personnes vivant en Moldavie sont uniquement rapportées par l'intermédiaire de connaissances communes, et donc indirectes ;

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

- deuxièmement, les requérantes peuvent bénéficier d'une protection des autorités de la Moldavie. La partie défenderesse souligne que ce pays a été désigné comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs (ci-dessous dénommé « l'arrêté royal du 12 mai 2024 »).

10. Le Conseil ne se rallie pas à cette appréciation.

Il relève notamment qu'un nouvel arrêté royal portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, a été adopté en date du 3 décembre 2025 (ci-dessous dénommé « l'arrêté royal du 03 décembre 2025 »). Cet arrêté royal a été publié le 15 décembre dernier et est entré en vigueur le même jour. Il ne liste pas la Moldavie comme pays d'origine sûr.

En définitive, le Conseil estime que ces faits non remis en question et ces menaces, même indirectes, augmentent significativement la probabilité que les requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiées au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. En conclusion, il estime que les demandes de protection internationale de la troisième et la quatrième requérantes doivent être déclarées recevables.

- o *Analyse au fond*

12. A ce stade de la procédure, le Conseil ne s'estime pas convaincu par le caractère hypothétique de la crainte des requérants.

En effet, il ne semble pas remis en question que les requérants ont été menacés de mauvais traitements par de nombreux membres de la famille de N., qui vivent pourtant dans des pays différents - notamment la Russie et l'Ouzbékistan. Il n'est pas davantage remis en question que des connaissances communes ont rapporté aux requérants que des membres de cette famille vivant en Moldavie les menacent.

Au vu de ces éléments et à ce stade de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune raison de douter que des membres de la famille de N. vivant en Moldavie veulent gravement nuire aux requérants. La crainte n'apparaît donc pas hypothétique.

13. Le Conseil estime qu'il ne détient pas les informations générales suffisantes pour se prononcer sur la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités moldaves.

En effet, il relève que la partie défenderesse se fonde sur deux documents :

- le document « COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid » du 04 mars 2022, qui date de presque 4 ans ;
- le document « COI Focus. Moldavië. Algemene situatie » du 22 février 2024, qui date de presque 2 ans.

L'ancienneté de ces documents est d'autant plus importante que la Moldavie, qui était considérée comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 12 mai 2024, ne l'est plus par l'arrêté royal du 3 décembre 2025. Il s'en déduit que la situation a sensiblement changé.

14. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction⁴. Il doit donc annuler les décisions attaquées.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

⁴ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les quatre décisions rendues le 20 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM